

ARRETE TEMPORAIRE N° : DIV04406922R0281

CORRIDA PEDESTRE

Le Maire de la commune de Guérande,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2215-3,

Vu le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et suivants et A 331-2 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-29 à 32,

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu la demande de l'Association Presqu'île Guérandaise Athlétic Club, d'organiser la 45^{ème} corrida pedestre le dimanche 06 novembre 2022,

Vu les engagements souscrits par les organisateurs :

- De payer tous les frais de surveillance ou autres occasionnés par les épreuves ;
- De décharger expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit des épreuves, soit un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves,
- De supporter eux-mêmes ces risques,

Vu la déclaration souscrite par les organisateurs indiquant qu'ils sont assurés à une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

Vu la présentation de la police d'assurance,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords et dans le périmètre de la 45^{ème} corrida pedestre,

Arrête :

Article 1 : La 45^{ème} corrida pedestre se déroulera le dimanche 06 novembre 2022.

Article 2 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite le dimanche 06 novembre 2022 de 12h00 à 18h00 :

- CHEMIN THOBIE dans la section comprise entre le CHEMIN DE LA TONNELLE et la RUE DES FRERES ROBERT
- RUE DU PARADIS
- RUE JEAN-BAPTISTE LEGEAY dans la section comprise entre l'intersection avec la RUE DU PARADIS jusqu'à l'ALLEE DU MARRONNIER
- ALLEE DU MARRONNIER
- CHEMIN DE LA TONNELLE dans la section comprise entre l'intersection avec LE CHEMIN THOBIE et LE BOULEVARD DU MIDI

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite le dimanche 06 novembre 2022 de 12h00 à 18h00 :

- BOULEVARD DU MIDI
- RUE DE SAILLE
- RUE DE PELLAN
- PLACE DU PILORI
- RUE BIZIENNE
- RUE JEAN-BAPTISTE LEGEAY dans la section comprise entre LE BOULEVARD DU MIDI et l'ALLEE DU MARRONNIER.
- FAUBOURG BIZIENNE à partir de l'intersection avec LE CHEMIN DU PROGALAIS.
- RUE DES FRERES ROBERT
- RUE DES FRERES MAHE
- RUE DU CLOS RIGNAC
- CHEMIN DE LA TONNELLE dans la section comprise entre LA RUE DU CLOS RIGNAC et LE CHEMIN THOBIE
- BOULEVARD DE L'ABREUVOIR

Article 3 : RESTRICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules à moteur est interdit le dimanche 06 novembre 2022 de 10h00 à 18h00 :

- CHEMIN THOBIE dans la section comprise entre CHEMIN DE LA TONNELLE et la RUE DES FRERES ROBERT
- RUE DU PARADIS
- RUE JEAN-BAPTISTE LEGEAY dans la section comprise entre l'intersection avec la RUE DU PARADIS jusqu'au BOULEVARD DU MIDI
- ALLEE DU MARRONNIER
- CHEMIN DE LA TONNELLE
- RUE DE SAILLE
- RUE BIZIENNE
- BOULEVARD DU MIDI

Le stationnement de tous véhicules à moteur est interdit PARKING BEL-AIR le dimanche 06 novembre 2022 de 12h00 à 18h00.

Le stationnement de tous véhicules à moteur est interdit le dimanche 06 novembre 2022 de 12h00 à 18h00 :

- RUE DES FRERES ROBERT
- RUE DES FRERES MAHE
- RUE DU CLOS RIGNAC

Les parkings suivants sont réservés pour les participants des différentes courses le dimanche 06 novembre 2022 de 9h00 à 17h00 :

- PARKING DU MARCHE AU BOIS
- PARKING ST ANNE
- PARKING DE KERBENET
- PARKING DU MARHALLE
- PARKING DE LA GAUDINAIS
- Le plateau d'évolution AVENUE ANNE DE BRETAGNE

Article 4 : Des véhicules des organisateurs avec chauffeurs sont disposés (selon plan) sur l'ensemble du parcours afin d'empêcher la circulation des véhicules et laisser l'accès au secours.

Article 5 : Des plots bétons sont installés (selon plan) afin d'empêcher l'accès des véhicules sur le parcours.

Article 6 : Des signaleurs et des commissaires seront placés à chaque intersection du parcours.

Article 7 : Les déviations, la signalisation réglementaire et nécessaire, seront mises en place par les Services Techniques de la Ville sous la responsabilité des organisateurs.

Article 8 : Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Guérande, Monsieur le chef du service de la Police Municipale, Madame la Directrice générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Guérande, le 26 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation

Ghislaine HERVOCHE
1^{ère} Adjointe au Maire



